



DECISION DU CONSEIL GENERAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM  
Objet soumis à l'approbation du Canton

COMMUNE  
DE  
**1407 Bioley-Magnoux**

**Préavis municipal**

Dans sa séance du 26 juin 2023, le Conseil Général de Bioley-Magnoux a décidé :

- D'accepter la révision des statuts de l'art 5 permettant d'inclure les Jeunes sapeurs pompiers (JSP), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces statuts ont été approuvés par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport /le Conseil d'Etat, en date du 15 janvier et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 23 janvier 2024.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Au nom de la Municipalité,

Le syndic :

Raymond Aviolat



La secrétaire :

Martine Meystre

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*